

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 9 juin 2023

Etat de présence

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de juin, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de CELLIEU, dûment convoqué, s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Marc TARDIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} juin 2023

PRESENTS (13) : MM. TARDIEU, BONNAND, BOULAT, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, MARAS, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILLIER, VINCENT.

ABSENTES excusées (5) : Mesdames BESSON-FAYOLLE, JAGOT et MAYOLLET, Messieurs OLLIER et COUZON

Pouvoir de Madame BESSON FAYOLLE à Marc TARDIEU.

Secrétaire de Séance : Ludovic DAMIZET

Aucune observation concernant le procès- verbal de la réunion du 3 avril 2023.

1. Tirage au sort des jurés d'assises

Il est procédé au tirage au sort de trois éventuels jurés d'assises. Les électeurs seront avertis par courrier.

2. Tarifs de la cantine : nouvelle grille tarifaire

Louis MARAS indique que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté.

Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire de la Commune de Cellieu, dans le cadre d'une tarification sociale.

Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation.

Après vérification, la commune est éligible à ce dispositif.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 € et moins.

Le remboursement de l'Etat se fera après demande sur le site dédié, tous les 4 mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

– Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Tranche quotient familial	Tarif
0 à 999 €	1 €
1000 à 1 999 €	4,30 €
> 2000 €	4,40 €
Refus de communiquer le quotient familial	4,40 €
Hors commune	4,80 €
Repas sans réservation ou hors délai	1 €

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes sont remplies : commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 voix Pour,**

- DECIDE** de modifier la délibération du 30 septembre 2019, fixant les tarifs de la cantine,
- DECIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus,
- DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 3 ans,
- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents au dossier, notamment la convention correspondante,
- SOLLICITE** le soutien des services de l'Etat pour la mise en place de cette aide financière sur trois ans.

3. Horaires d'ouverture du périscolaire du matin, rentrée 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022, qui modifiait les horaires d'ouverture du périscolaire, pour les enfants de l'école privée et publique, passant ceux-ci de 7h30 à 7h le matin, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

En effet, cela faisait suite à une demande de certains parents. Or, après expérimentation sur une année scolaire, il s'avère que peu de parents utilisent finalement ce service, qui a un coût de personnel certain pour la collectivité.

Aussi, Monsieur le Maire propose de revenir à l'horaire antérieur, soit 7h30, dès la rentrée scolaire de septembre 2023.

**Ouï cet exposé,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Par 13 voix Pour**

- **DECIDE** de revenir à l'horaire antérieur pour le périscolaire du matin, écoles publique et privée, soit 7h30,
- **DIT** que le règlement sera modifié pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

4. Tarifs encarts publicitaires, bulletin municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la décision d'insertion dans le bulletin municipal annuel d'encarts publicitaires pour les entreprises et commerçants qui le souhaitent.

Il indique que le coût de fabrication de ce bulletin municipal va augmenter cette année et propose ainsi une augmentation des tarifs des encarts publicitaires comme suit :

Tarifs actuels :

- Encart 6 cm X 9 cm à 134 € = 68 €

- Encart de 9 cm X 12 cm à 134 €

Tarifs proposés :

- Encart 6 cm X 9 cm à 134 € = 70 €
- Encart de 9 cm X 12 cm à 138 €

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
14 voix Pour**

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les recettes correspondantes

5. Location de la maison des associations à des particuliers : fixation des tarifs

Monsieur le Maire indique que la maison des associations est demandée par des particuliers pour un apéritif, comme l'est actuellement la salle Jacques Brel de la salle Favière.

Aussi, il propose que cette location de salle soit tarifée sur les mêmes bases que la salle Jacques Brel, ayant une capacité à peu près similaire.

Il est donc présenté :

- Tarif de location : 50 euros
- Caution demandée : 150 € pour le nettoyage / 300 € pour d'éventuelles dégradations

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
14 voix Pour**

- **APPROUVE** le tarif de location de la maison des associations au prix de 50 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les recettes correspondantes,
- **DIT** que le prêt de cette salle sera gratuit pour les demandes relatives aux enterrements.

6. Convention de partenariat avec le Département de la Loire, lecture publique

Françoise BOULAT rappelle que la médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale, par l'expertise et les conseils techniques, l'offre de formation, l'ingénierie culturelle et sociale, l'offre documentaire.

Il rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Maire présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le conseil départemental :

- Politique documentaire : la commune s'engage à un budget de 2 € minimum par habitant pour le renouvellement du fonds documentaire.

- Programmation culturelle : la collectivité doit organiser un évènement culturel adapté au sein de la bibliothèque Budget dédié : 0.50 cts / habitant.
- Formation des agents et bénévoles favorisées, formation gratuite par l'intermédiaire du département
- Gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Monsieur le Maire précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au conseil municipal en 2025 et à l'échéance de 2027.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
14 voix Pour**

- **APPROUVE** la convention ci-dessus présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

7. SIPG : convention de groupement de commandes pour achat, maintenance et renouvellement d'électrodes et de défibrillateurs

Monsieur le Maire rappelle les groupements de commande, par l'intermédiaire du syndicat du Pays du Gier, afin de faire bénéficier les communes du syndicat de tarifs plus avantageux, notamment concernant les différentes maintenances règlementaires.

Aujourd'hui, il convient d'approuver un groupement de commandes pour l'achat, la maintenance et le renouvellement des électrodes de défibrillateurs. Ainsi, une convention sera passée entre le SIPG, coordonnateur du marché, et les communes intéressées.

Un marché à procédure adaptée sera lancée et étudié en commission.

Enfin, cette convention sera caduque à l'issue des opérations d'attribution des marchés.

Par ailleurs, la commune va procéder à l'acquisition d'un défibrilateur extérieur, rendu obligatoire désormais.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
14 voix Pour**

- APPROUVE** la convention ci-dessus présentée,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

8. SIPG : projet de convention territoriale globale, 2022 – 2026

Vu la convention du 13 février 2019, approuvant la signature du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ valable jusqu'au 31 décembre 2022, qui constituent le cadre contractuel de financement :

Vu la délibération n° 21-09-33 du 13 septembre 2021, approuvant la mise en œuvre la démarche de mise en œuvre de la Convention territoriale Globale (CTG) et le périmètre du territoire de la CTG,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale, qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, qu'elle s'appuie sur un diagnostic territorial partagé avec les partenaires à l'échelle du périmètre dans lequel la commune est comprise mais également à l'échelle des 3 périmètres définis dans le cadre du S.I.P.G., pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions dont les étapes ont été les suivantes :

- Phase 1 : Diagnostic territorial partagé
- Phase 2 : Ateliers thématiques centrés sur les enjeux, de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse et de l'Animation de vie sociale pour identifier les enjeux prioritaires du diagnostic
- Phase 3 : Déclinaison de la stratégie par des fiches actions en vue de répondre aux problématiques identifiées et de plans d'actions

Considérant que la Convention Territoriale Globale constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales et qu'elle engage la Caisse d'Allocations Familiales à maintenir le soutien financier aux équipements de services,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre au gestionnaire d'équipements de contractualiser au plus vite avec la CAF pour leur verser un acompte de bonus territoire à l'été 2023 et ce, avant la signature de la convention territoriale par la collectivité,

Considérant que la CAF propose la signature d'un acte d'engagement avec la commune par anticipation,

Vu le projet de plans d'actions et le projet de Convention Territoriale Globale 2023-2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour

- **APPROUVE** le plan d'actions proposé et la Convention Territoriale Globale de services aux familles entre les communes signataires de la CTG et la CAF de la Loire du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- **APPROUVE** l'acte d'engagement pour une convention territoriale de services aux familles,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement tel qu'il est proposé et l'ensemble des documents de la Convention Territoriale Globale de services aux familles, nécessaires à la mise en œuvre de la CTG et de la présente délibération.

-

9. Délégation donnée au CDG de la Loire pour la mutualisation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences,
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

10. Saint-Etienne Métropole : avenant n° 1 à la convention de 2021, coopération pour la gestion des travaux d'entretien de la voirie

Louis MARAS rappelle la délibération de Saint-Etienne Métropole du 30 juin 2016 et celle de la commune de CELLIEU en date du 27 juin 2016, pour la signature d'une convention de coopération pour l'exécution des petits travaux 'entretien de la voirie communautaire.

Cette convention prévoit que la métropole confie à la commune des travaux établis sur la base d'un bordereau de missions, indiquant le coût de chaque prestation.

Ces conventions sont arrivées à terme fin 2020 mais aucune convention de prolongation n'avait été rédigée.

En conséquence, il convient de prolonger ladite convention pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, par avenant n° 1.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

11. Cybersécurité : convention avec le Département de la Loire, entreprise SERENICITY

Ludovic DAMIZET indique que le Département de la Loire, propose aux communes une action sur la cybersécurité, en lien avec la solution DETOXIO, entreprise SERENICITY.

L'objectif est de quantifier et qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités territoriales. Ainsi, les communes volontaires vont être équipées d'un boîtier lié et connecté au système d'informations, qui aura la capacité de mesurer les attaques en temps réel. Une cartographie des risques sera établie au niveau départemental.

La convention fixe les règles de mise à disposition de ce boîtier DETOXIO, à titre gratuit, durant la durée de la convention, soit pour une durée de trois ans, à compter de la date d'installation du boîtier.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le Département pour une action de cybersécurité, par l'intermédiaire de l'entreprise SERENICITY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

12. Convention avec la commune de Saint-Chamond, conservatoire de musique

Monsieur le Maire indique que le Département de la Loire, propose aux communes une action sur la cybersécurité, en lien avec la solution DETOXIO, entreprise SERENICITY.

L'objectif est de quantifier et qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités territoriales. Ainsi, les communes volontaires vont être équipées d'un boîtier lié et connecté au système d'informations, qui aura la capacité de mesurer les attaques en temps réel. Une cartographie des risques sera établie au niveau départemental.

La convention fixe les règles de mise à disposition de ce boîtier DETOXIO, à titre gratuit, durant la durée de la convention, soit pour une durée de trois ans, à compter de la date d'installation du boîtier.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le Département pour une action de cybersécurité, par l'intermédiaire de l'entreprise SERENICITY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

13. Contrat de location d'un garage à un particulier, rue des Croix

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de location d'un garage appartenant à la commune, par Monsieur Joris BERRENGER, lieu-dit Salcigneux.

En effet, la commune s'est rendue propriétaire, par délibération du conseil municipal en date du 3 février 2021, d'une petite maison avec jardin et garage attenant, parcelles cadastrées section AM n° 56 et 62, située 430, rue des Croix.

Si l'habitation est en mauvais état, le garage est en parfait état et un particulier, voisin de ce terrain, souhaite louer le garage, faute de stationnement.

IL est proposé de louer ce garage au prix de 50 € par mois, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à louer un garage, 430 rue des Croix à Monsieur Joris BERRENGER,
- **DIT** que le prix de location est fixé à 50 € par mois et que la durée de location est d'UN AN à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

14. Budget commune : décision modificative n° 1

Monsieur le Maire propose les écritures suivantes sur le budget communal, écritures de régularisation des amortissements 2023.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 68 – compte 681 : - 606 €

Chapitre 68 – compte 6817 : + 606 €

Chapitre 042 – amortissements : compte 6761 : - 58 600 €

Chapitre 042 – amortissements – compte 6811 : + 58 600 €

RECETTES INVESTISSEMENT

Chapitre 040 – amortissements : détail des comptes :

- Article 2803 : 15 822 €
- Article 2804181 : 8 552 €
- Article 2804182 : 34 226 €
- Article 2188 : - 58 600 €

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 13 Voix Pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget principal de la COMMUNE.

15. Sou des écoles : subvention annuelle

Monsieur le Maire indique qu'en raison d'un changement de direction, la présidente du Sou des Ecoles avait omis de demander une subvention auprès de la commune, dans le cadre de l'année 2023.

La commission des finances a donc procédé à cette demande, via le dossier indiquant les comptes de l'année 2022 et propose d'allouer à l'association une subvention de 3 200 €.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3 200 € au sou des écoles, au titre de l'année 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants seront pris sur le compte 65748 du budget commune 2023.

16. Actualisation de la délibération relative aux heures supplémentaires et complémentaires des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération du conseil municipal jugée trop ancienne et non à jour,

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

- **DECIDE**

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Elles ne sont donc pas majorées.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires, telles que définies ci-dessus, pour tous les cadres d'emploi de la commune.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution du versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

17. Portage de repas, société Loire sud restauration

Monsieur le Maire indique que la commune fournit aux habitants qui le souhaitent, un portage de repas, via la société Loire Sud Restauration, qui alimente également les cantines scolaires de Cellieu.

Il précise que la commune ne fait que l'intermédiaire, afin que la population puisse bénéficier d'un tarif préférentiel.

- Prix du repas facturé à la commune par la société de restauration : 5.91 € TTC
- Prix du repas facturé aux administrés : 5.91 € TTC

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 13 Voix Pour**

- **APPROUVE** ces modalités de livraison de repas aux administrés qui le souhaitent.

18. Personnel communal : tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les avis du comité social territorial (CST) en date du 24 mars 2023, avis favorables pour avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, temps non complet comme détaillé ci-dessous, sous réserve que la commune conserve 4 postes, comme suit :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 25/35^{ème} : poste conservé jusqu'au 30 juin 2023
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 30/35^{ème} : poste conservé jusqu'au 30 juin 2023
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 21/35^{ème} : poste conservé jusqu'au 30 juin 2023
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 15/35^{ème} : poste conservé jusqu'au 31 décembre 2023

- Création de quatre postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, temps non complet 25/35^{ème} / 30/35^{ème} / 21/35^{ème} / 15/35^{ème}

Monsieur le Maire précise également qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, par 14 Voix Pour**

-DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence des éléments rappelés ci-dessus, tableau annexé à la présente délibération.

19. Affaires diverses

- Jean Yves GRANOTTIER rappelle la manifestation hippomobile, qui a eu lieu pour l'ascension. Gérard FONTVIEILLE s'est occupé du nettoyage des chemins.
- Il est constaté la nécessité d'investir en 2024 dans l'achat d'une épareuse. Coût : environ 35 000 €. Cette acquisition sera inscrite au prochain budget.
- Brigitte CUISNIER indique que l'ADMR intervient pour les particuliers, aide à la personne. Il s'agit d'une aide au montage des dossiers, environ 3 dossiers par an et de participer à l'assemblée générale à Saint-Héand. Madame JOUVE ET Madame CHARDON sont en charge de cette gestion. Cependant, Madame CHARDON souhaite arrêter sa participation. Il convient donc de la remplacer. Lynda BONNAND se laisse un temps de réflexion avant de décider si elle souhaite s'investir. Aussi, au prochain conseil municipal, une intervention de Madame CHARDON est proposée afin de présenter cette mission.
- Commission déchets : Daniel SOUBEYRAND fait part d'une réunion concernant la déchetterie : il y aura une limitation de dépôt des déchets à compter de 2024.

La séance est levée à 22h50